1169 (2018-2019) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

3 OCTOBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative *

AMENDEMENT

proposé par

M. Hazée

6e session de la 10e législature
* Voir Doc. **1169** (2018-2019) — Nos 1 et 2

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

AMENDEMENT

L'article 8 du projet de décret modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative est supprimé.

JUSTIFICATION

L'article 8 du projet de décret stipule que « L'article 2, §1er, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017, est complété par le 21° rédigé comme suit :

« 21° lorsqu'un pôle est composé d'un de plusieurs représentants des associations environnementales reconnues en vertu du Code de l'Environnement et des représentants des interlocuteurs sociaux sur proposition du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, le nombre total de représentants des associations environnementales ne peut pas dépasser celui indiqué dans la composition de ce pôle ».

Ce dispositif apparaît discriminatoire par rapport à la représentation des autres organisations qui siègent dans les différents pôles. En effet, aucun dispositif de plafonnement n'est prévu en ce qui concerne les acteurs socio-économiques. A titre d'exemple, la composition actuelle du Pôle environnement illustre que, au-delà des représentants des interlocuteurs sociaux désignés par le CESW, plusieurs représentants d'organisations/secteurs spécifiques s'apparentent également à des acteurs économiques. Ainsi, au sein de la section « déchets » du Pôle environnement, une des trois sections du pôle, outre les membres permanents désignés par le CESW, on compte parmi les membres additionnels des associations professionnelles, des opérateurs de droit privé du secteur des déchets, des secteurs de la chimie, de la cimenterie, de l'électricité, des fabrications métallurgiques, de la construction, de la sidérurgie, de l'industrie et de la récupération d'emballage ou du traitement des déchets.

En conséquence, le dispositif visant à plafonner la représentation des associations environnementales au sein des pôles doit être supprimé au nom du respect du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

S. HAZÉE